

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de Février, par devant Nous Maître KAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur RUSAKE Athanase;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur KANGEYO Déo, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, portant la date du six Janvier deux mille dix-neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée:

**«PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE, LA FONDATION BURUNDI
CANADA QUEBEC INC, TENUE EN DATE
DU 06/01/2019.»**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant :

RUSAKE Athanase (sé)

Les témoins :

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

KANGEYO Déo (sé)

Le Notaire :

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M//709 du volume trente-huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3.000 x 5) :	<u>15.000</u>
Total	22.000

ARRET RCCB 366 DU 03 JUIN 2019

La Cour Constitutionnelle,
Saisie d'une requête du Président de la République en date du 24 mai 2019 par la lettre N°100/P.R/41/2019 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution du texte de Loi Organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, requête reçue au greffe de la Cour en date du 27 mai 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 3p6 ;

Au vu des textes suivants:

-La Constitution de la République du Burundi;
-La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

-Le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à la saisir conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03

du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.»;

Considérant que les formalités prescrites aux articles 11 et 19 alinéa 1 de la Loi

Organique régissant la Cour Constitutionnelle qui disposent que l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé des motifs et que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle, de même que celles qui découlent de l'article 1 du Règlement Intérieure de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée ont été toutes observées;

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur les lois et les actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République

l'une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée et que l'objet de sa requête est de vérifier la constitutionnalité de la loi organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Considérant que l'article 225 de la Constitution renvoie, quant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, à une loi organique;

Considérant que le Président de la République, en application de l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, a saisi la Cour de Céans pour faire vérifier, avant la promulgation, la conformité à la Constitution de la loi organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil de la Magistrature et que de l'analyse de la Cour, elle ne

relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 03 juin 2019 ;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABU RA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 367 DU 03 JUIN 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République par sa lettre N°100/P.R/42/2019 du 24 mai 2019 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des parquets, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 27 mai 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 367;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°01/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°01/03 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour conformément aux articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : «La Cour

Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou de l'Ombudsman. » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celle relevant du domaine de la loi;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée et que l'objet de sa requête de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des parquets est légal;

Considérant que l'article 226 de la Constitution institue un Conseil Supérieur des Parquets et renvoie pour ce qui est de ses missions, de son organisation, de son fonctionnement ainsi que du mode de désignation de ses membres, à une loi organique;

Considérant que le texte sous examen est une loi organique portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets et que l'al. 4 de l'article 202 de la Constitution dispose: «Avant de promulguer les lois organiques,